



**F R A N C E**  
**G A L O P**

**DÉCISIONS**  
**DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours  
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la Présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Après avoir pris connaissance du rapport établi le 15 novembre 2019 par le Chef du Service Contrôles de France Galop mentionnant notamment :

- qu'un contrôle de l'effectif de l'entraîneur Gaël BARBEDETTE a été effectué le 21 octobre 2019 dans son établissement à COYE LA FORET ;
- que 7 chevaux étaient déclarés dans l'effectif dudit entraîneur ;
- que le vétérinaire chargé du contrôle a constaté la présence de 11 chevaux et que 4 chevaux (HERMIONE CLERMONT, IMAGINE CLERMONT, PRINCESSE SCARLET et WILMANOBO) étaient présents sans être déclarés et ont été entrés à l'effectif le jour même ;
- qu'interrogé sur les anomalies d'effectif, ledit entraîneur a répondu que ces 4 chevaux sont arrivés chez lui courant octobre, qu'il s'agit de chevaux « sans aucun travail » et qu'il s'en occupait sur la carrière du centre équestre des Tisons, qu'il s'excuse pour son erreur et qu'il s'engage à ce que cela ne se reproduise plus ;

Après avoir demandé à l'entraîneur Gaël BARBEDETTE de transmettre ses éventuelles explications écrites complémentaires ou de demander par écrit à être entendu par les Commissaires de France Galop ;

\* \* \*

Après avoir examiné les éléments du dossier ;

Vu les dispositions des articles 32, 39, 216 et 224 du Code des Courses ;

Attendu que le jour du contrôle, 4 chevaux étaient présents sur le centre d'entraînement de M. Gaël BARBEDETTE sans être déclarés à son effectif ;

Que s'il y a lieu de prendre acte des « explications susvisées » dudit entraîneur, celles-ci ne permettent pas de l'exonérer de sa responsabilité d'entraîneur en la matière ;

Qu'en ne déclarant pas immédiatement la présence des pouliches HERMIONE CLERMONT, IMAGINE CLERMONT, PRINCESSE SCARLET et WILMANOBO, ledit entraîneur n'a pas respecté les formalités prévues par l'article 32 dudit Code relatives à la déclaration des chevaux à l'entraînement ;

Attendu que ledit entraîneur doit en conséquence être sanctionné par une amende de 300 euros pour sa première infraction en la matière ;

Attendu enfin que les Commissaires de France Galop prennent acte de la régularisation des formalités déclaratives afférentes à la situation des pouliches HERMIONE CLERMONT, IMAGINE CLERMONT, PRINCESSE SCARLET et WILMANOBO ;

### PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de sanctionner l'entraîneur Gaël BARBEDETTE par une amende de 300 euros en raison de sa violation des dispositions de l'article 32 du Code des Courses au Galop ce qui constitue une première infraction en la matière ;
- de prendre acte de la régularisation des formalités déclaratives afférentes à la situation des pouliches HERMIONE CLERMONT, IMAGINE CLERMONT, PRINCESSE SCARLET et WILMANOBO.

Boulogne, le 25 novembre 2019

R. FOURNIER SARLOVEZE – D. LE BARON DUTACQ – A. CORVELLER

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Attendu qu'un contrôle à l'entraînement a été effectué le 10 octobre 2019 dans l'effectif de la Société d'entraînement Jean-Paul GALLORINI dont il ressort que le vétérinaire, missionné par la Fédération Nationale des Courses Hippiques, a constaté l'existence d'une ordonnance indiquant que la pouliche GITANE BLEUE a fait l'objet, le 19 juillet 2019, d'une administration de corticoïde par voie d'infiltration intra-articulaire ;

Que ladite pouliche a participé le 1<sup>er</sup> août 2019 au Prix des MALAVAUX dont elle s'est classée 5<sup>ème</sup> ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et, tout en ayant informé Mlle Alexandrine BERGER, propriétaire de ladite pouliche, invité la Société d'entraînement Jean-Paul GALLORINI représentée par M. Jean-Paul GALLORINI, à fournir des explications écrites pour le lundi 25 novembre 2019, pour l'examen contradictoire de ce dossier et lui avoir proposé d'être entendu par les Commissaires de France Galop ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier, des explications de Mlle Alexandrine BERGER et de celles de la Société d'entraînement Jean-Paul GALLORINI ;

Sur le fond ;

Vu les Conclusions d'Enquête en date du 19 novembre 2019 et leurs pièces jointes mentionnant notamment que :

- l'ordonnance précise que cette infiltration intra-articulaire a été pratiquée à l'aide de BETNESOL<sup>nd</sup>, médicament contenant de la BETAMETHASONE, substance appartenant à la classe des corticoïdes et que ladite ordonnance mentionne un délai d'attente de 6 jours avant de participer à une course ;
- la pouliche GITANE BLEUE a couru le 1<sup>er</sup> août 2019 sur l'hippodrome de VICHY le Prix des MALAVAUX dont elle finit 5<sup>ème</sup> ;
- M. Jean-Paul GALLORINI explique que le nom du produit figurant sur l'ordonnance ne lui était pas familier, qu'il n'a pas fait le rapprochement avec un glucocorticoïde et qu'il a en conséquence simplement appliqué le délai inscrit sur l'ordonnance par son vétérinaire ;

Vu les explications écrites de Mlle Alexandrine BERGER reçues par courrier électronique le 25 novembre 2019 mentionnant notamment :

- qu'elle a elle-même amené sa jument chez le vétérinaire pour avoir un soin de confort, que celui-ci ne lui a pas dit qu'il administrait un glucocorticoïde et ne l'a donc pas alerté sur les 14 jours de positivité imposé par le Code des Courses au Galop et que seul le délai de 6 jours écrit sur l'ordonnance a été pris en compte ;
- qu'elle sollicite cependant l'indulgence desdits Commissaires car il n'est jamais arrivé à l'Ecurie GALLORINI de ne pas respecter le Code des Courses et qu'ils étaient « à 13 jours » lorsque la pouliche a couru ;

Vu les explications écrites de M. Jean-Paul GALLORINI représentant la Société d'entraînement Jean-Paul GALLORINI, reçues par courrier électronique le 25 novembre 2019, mentionnant notamment :

- qu'ainsi qu'il l'a indiqué au vétérinaire en charge de l'enquête, et comme indiqué par Mlle BERGER, il ne savait pas que le produit administré faisait partie des glucocorticoïdes et que ledit produit impose un délai de 14 jours ;
- qu'il n'y a eu aucune intention de sa part de ne pas respecter le Code, puisqu'il a lui-même fourni les ordonnances au vétérinaire chargé du contrôle ;

Vu l'ordonnance vétérinaire mentionnant un traitement vétérinaire consistant en une infiltration administrée par voie intra-articulaire, contenant une substance appartenant à la classe des corticoïdes, et mentionnant un délai d'attente de 6 jours non conforme audit Code avant de participer à une course ;

Vu les articles 62 et 198 du Code des Courses au Galop et l'annexe 15 dudit Code ;

Attendu que l'ordonnance en date du 19 juillet 2019 mentionne un traitement par infiltration effectué à l'aide de BETNESOL nd, médicament contenant de la BETAMETHASONE, substance appartenant à la classe des corticoïdes, administrée à la pouliche GITANE BLEUE ;

Que cette ordonnance mentionne notamment le nom de la pouliche susvisée, le nom de la substance administrée, médicament appartenant à la classe des corticoïdes et indique expressément l'administration du traitement vétérinaire en question à ladite pouliche ;

Que l'entraîneur Jean-Paul GALLORINI reconnaît que le nom du produit administré et figurant sur l'ordonnance susvisée ne lui était pas familier, qu'il n'a pas fait le rapprochement avec un glucocorticoïde et qu'il a simplement appliqué le délai inscrit sur ladite ordonnance, étant observé que le délai en question n'est pas conforme au Code en la matière ;

Attendu que la situation de la pouliche GITANE BLEUE est donc objectivement constitutive d'une infraction au Code des Courses au Galop et que les éléments du dossier ne permettent pas d'exonérer son entraîneur de sa responsabilité, celui-ci étant responsable de la gestion des soins et des engagements des chevaux de son effectif ;

Attendu que la pouliche GITANE BLEUE a participé au Prix des MALAVAUX couru sur l'hippodrome de VICHY le 1<sup>er</sup> août 2019, à l'occasion duquel elle s'est classée 5<sup>ème</sup> ;

Que ladite pouliche avait couru alors qu'une ordonnance présente dans l'établissement de son entraîneur mentionne expressément une infiltration intra-articulaire contenant une substance de la classe des corticoïdes, effectuée le 19 juillet 2019, soit dans les 13 jours précédant la course en cause ;

Qu'il y a lieu, par conséquent, en application des dispositions susvisées de constater que la situation de ladite pouliche n'est pas conforme aux règles relatives aux conditions spéciales de qualification selon son état sanitaire, précisément au regard du délai de 14 jours à respecter entre l'administration à un cheval d'une infiltration intra-articulaire contenant une substance glucocorticoïde et la participation dudit cheval à une course publique ;

Attendu qu'il y a lieu, en l'espèce, de distancer la pouliche GITANE BLEUE, et au vu des dispositions qui précèdent, et de sanctionner la Société d'entraînement Jean-Paul GALLORINI par une amende de 800 euros ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

Les Commissaires de France Galop, en application des dispositions de l'annexe 15, des articles 62, 198, 201 et 213 du Code des Courses au Galop ont décidé :

- de distancer la pouliche GITANE BLEUE de la 5<sup>ème</sup> place du Prix des MALAVAUX couru sur l'hippodrome de VICHY le 1<sup>er</sup> août 2019 ;

Le classement est en conséquence le suivant :

1<sup>ère</sup> GLORY STAR ; 2<sup>ème</sup> GALANT DES BOULATS ; 3<sup>ème</sup> GAMBADEUR BLEU ; 4<sup>ème</sup> GOLDORACK DESMAUPI ; 5<sup>ème</sup> GATEE ;

- de sanctionner la Société d'entraînement Jean-Paul GALLORINI, en sa qualité d'entraîneur, gardien de la pouliche GITANE BLEUE par une amende de 800 euros pour son infraction aux dispositions du Code des Courses au Galop.

Boulogne, le 26 novembre 2019

R. FOURNIER SARLOVEZE – D. LE BARON DUTACQ – A. CORVELLER